

NUMÉRO DE L'ARRÊTÉ	DATE DE L'ARRÊTÉ	TITRE DE L'ARRÊTÉ
2025-190	02/04/2025	REGLEMENTATION CIRCULATION LORS DE LA COURSE PEDESTRE "LES BOUCLES D'ANGLADE" DU 13/04/2025 - ASSO COURIR A IZON
2025-191	02/04/2025	DEBIT DE BOISSONS COURS PEDESTRE "LES BOUCLES D'ANGLADE" - ASSO COURIR A IZON
2025-192	02/04/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ATTENANT AU SITE DE BORGES - MARCHE DES CREATEURS DU 05/04/2025 - ASSO LES ECHOS LUDIQUES
2025-193	03/04/2025	AUTORISATION ORGANISATION VIDE-GRENIER DU 13/04/2025 AUX PAVILLONS - ASSO FC MASCARET
2025-199	01/04/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS
2025-200	01/04/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EU
2025-201	01/04/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS
2025-203	03/04/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX TELECOM
2025-204	03/04/2025	PORTANT MISES EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX SUR BT ET HTA EN SOUTERRAIN
2025-205	03/04/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR CREATION RESEAU FIBRE
2025-206	03/04/2025	DEBIT DE BOISSONS VIDE GRENIER DU 13/04/2025 AUX PAVILLONS - ASSO FC MASCARET
2025-209	07/04/2025	DEBIT DE BOISSONS CONCOURS DE PETANQUE OFFICIEL DU 21/04/2025 - ASSO LE BYBE IZONNAIS
2025-210	07/04/2025	DEBIT DE BOISSONS "SOIREE ELECTRO DJ" DU 26/04/2025 - ASSO BASS FREQUENCE
2025-211	08/04/2025	INTERDICTION D'ACCES A LA HALLE SPORTIVE DURANT LES TRAVAUX
2025-213	10/04/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - ATELIER VELO DE MME FABIENNE DAVID, ENSEIGNATE CE1/CE2
2025-214	10/04/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - SOIREE ELECTRO DJ - ASSO BASS FREQUENCE
2025-215	11/04/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION A 30 KM/H, EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET CIRCULATION ALTERNE DURANT LES TRAVAUX DEPLOIEMENT DE LA FIBRE
2025-216	11/04/2025	MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'ENROBE DEVANT LE PORTAIL
2025-217	14/04/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ALSH - MARCHE NOCTURNE DU 18/04/2025
2025-218	14/04/2025	AUTORISATION STATIONNEMENT CAMION TOUPIE RUE DE LA GALERIE - PIETRI GREGORY
2025-219	15/04/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE CONCOURS DE PECHE - ASSO BOUCHON IZONNAIS
2025-222	16/04/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE DEPASSER ET STATIONNER ET VITESSA LIMITEE A 30KM/H POUR SUPPRESSION POTEAU TELECOM
2025-229	18/04/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - ANNIVERSAIRE - TOULZA VIRGINIE
2025-230	28/04/2025	REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1ER MAI 2025 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
2025-231	28/04/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ALSH - MARCHE NOCTURNE DU 02/05/2025
2025-232	28/04/2025	REGLEMENTATION CIRCULATION LORS DU TOURNOI DE FOOT DU 1ER MAI - ASSO FC MASCARET
2025-233	28/04/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE TOURNOI DE FOOT DU 1ER MAI - ASSO FC MASCARET
2025-234	28/04/2025	AUTORISATION POSE D'UN ECHAFAUDAGE EN FAÇADE DU 115-119-121-123-125-129 AV GENERAL DE GAULLE - STE ULUCAY
2025-235	06/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT TELECOM
2025-236	06/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION, MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ET LIMITATION A 50 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE D'UNE CANALISATION DE REFOULEMENT DES EAUX USEES
2025-237	06/05/2025	AUTORISATION VIDE-GRENIER AUX PAVILLONS - ASSO LE BYBE IZONNAIS
2025-238	06/05/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE VIDE-GRENIER - ASSO LE BYBE IZONNAIS

2025-239	06/05/2025	AUTORISATION VIDE-GRENIER AUX PAVILLONS - ASSO PAPATTE ET CIE
2025-240	06/05/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE VIDE-GRENIER - ASSO PAPATTE ET CIE
2025-241	06/05/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE TOURNOI DE FOOT INTER-ENTREPRISES - ASSO FC MASCARET
2025-242	07/05/2025	INTERDICTION D'ACCES A LA HALLE SPORTIVE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX
2025-243	12/05/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKINGS MAIRIE - CRECHE - ALSH - CONCERT JJG
2025-244	12/05/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - CONCERT JJG
2025-245	12/05/2025	INTERDICTION DE STATIONNER PARKING SALLE OMNISPORTS - RESERVE POUR LES PMR - CONCERT JJG
2025-251	14/05/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE CONCERT JJG - ASSO CLUB DE RUGBY US IZON
2025-252	14/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE REPRISE DE BORDURES
2025-253	14/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION, MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ET LIMITATION A 50KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE D'UNE CANALISATION DE REFOULEMENT DES EAUX USEES
2025-254	14/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE DEPASSER ET STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE CREATION DE TROTTOIR
2025-255	15/05/2025	INTERDICTION DE STATIONNER RUE DES GABAUDS - CONCERT JJG
2025-258	19/05/2025	CIRCULATION ALTERNEE AV DU GAL DE GAULLE - LIVRAISON BETON ENTREPRISE AC RENOV
2025-259	19/05/2025	FERMETURE TEMPORAIRE COUR DE L'EGLISE POUR TRAVAUX - ENTREPRISE AC RENOV
2025-261	26/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX DE REFECTION DES ENROBES
2025-262	20/05/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE CONCOURS DE PECHE - ASSO LE BOUCHON IZONNAIS
2025-263	21/05/2025	CIRCULATION ALTERNEE AV DU GAL DE GAULLE - LIVRAISON BETON ENTREPRISE AC RENOV
2025-264	21/05/2025	STATIONNEMENT INTERDIT 2EME PARTIE PARKING SALLE OMNISPORTS - INAUGURATION HALLE SPORTIVE 23/05/2025
2025-265	22/05/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SOIREE INAUGURATION + TOURNOI DE BASKET - ASSO BASKET IZON
2025-266	26/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'ENROBE DEVANT LE PORTAIL
2025-275	26/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAU POUR RACCORDEMENT TELECOM
2025-276	26/05/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE CONCOURS DE PETANQUE - ASSO ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS
2025-277	26/05/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE VIDE-GRENIER - ASSO US IZON RUGBY
2025-278	26/05/2025	AUTORISATION ORGANISATION VIDE-GRENIER DU 15/06/2025 AUX PAVILLONS - ASSO US IZON RUGBY
2025-279	26/05/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - PROJET ANIMATION - POLE ENFANCE IZON
2025-280	28/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT DE GAZ AVENUE DE GENERAL DE GAULLE
2025-281	28/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION, CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR CHAUSSEE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX
2025-282	28/05/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE DURANT LES TRAVAUX DE REBOUCHAGE DE NIDS DE POULE SUR DIVERSES VOIES COMMUNALES
2025-299	28/05/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - BAPTEME - MME TOUITOU DUPANIER CHRISTELLE
2025-302	03/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE GALA DE FIN D'ANNEE - ASSO AFBRE CAPOEIRA
2025-303	03/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - GALA DE FIN D'ANNEE - ASSO AFBRE CAPOEIRA

2025-304	03/06/2025	INTERDICTION DE PRATIQUER LA PECHE SOUS LES LIGNES HAUTE TENSION LAC MANDRON ET ETANG D'ANGLADE
2025-305	04/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ALSH - MARCHÉ NOCTURNE DU 06/06/2025
2025-306	04/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MARCHÉ NOCTURNE - ASSO US IZON RUGBY
2025-307	04/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE KERMESSE ECOLE MATERNELLE - ASSO LES ENFANTS D'ABORD
2025-308	04/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKINGS MAIRIE - CRECHE - ALSH - FESTIVAL ROCK & MOTOR DU 14/06/2025 - ASSO IZON FAIT DU BRUIT
2025-309	04/06/2025	ORGANISATION FEU D'ARTIFICE TERRAIN ENTRAÎNEMENT RUGBY - STE ARTSI-CONCEPT (FESTIVAL ROCK & MOTOR)
2025-310	04/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE FESTIVAL ROCK & MOTOR - ASSO IZON FAIT DU BRUIT
2025-320	10/06/2025	REGLEMENTATION FETE LOCALE 2025
2025-321	10/06/2025	ORGANISATION FEU D'ARTIFICES FETE LOCALE 2025 LAC DANIEL LABROUSSE
2025-322	11/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - FESTIVAL ROCK & MOTOR - ASSO IZON FAIT DU BRUIT
2025-324	16/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ALSH - FETE DE LA MUSIQUE DU 21/06/2025
2025-325	16/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE OMNISPORTS - EVENEMENT JEUNESSE ET FAMILLES DU 27/06/2025 - CALI
2025-326	10/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE CONCOURS DE PETANQUE - ASSO LE BYBE IZONNAIS
2025-327	17/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE KERMESSE ECOLE ELEMENTAIRE - ASSO OCCE ECOLE CLARIS DE FLORIAN
2025-328	17/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE FETE DE LA MUSIQUE - ASSO US IZON RUGBY
2025-330	18/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - BOOM FIN D'ANNEE ECOLE ELEMENTAIRE - POLE ENFANCE IZON
2025-331	23/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SITE BORGES - BRADERIE EPHEMERE DU 28/06/2025 - ASSO LES ECHOS LUDIQUES
2025-335	24/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE OMNISPORTS 6 PLACES - MONTAGE SCENE POUR EVENEMENT JEUNESSE ET FAMILLES DU 27/06/2025 - CALI
2025-336	27/06/2025	CONSOMMATION BOISSONS ALCOOLISEES SUR CERTAINS SITES ET VOIES DE LA COMMUNE D'IZON
2025-337	26/06/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR MISE EN PLACE DE POTEAU TELECOM METAL
2025-338	26/06/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR RACCORDEMENT TELECOM
2025-339	26/06/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR RACCORDEMENT TELECOM
2025-340	26/06/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POURRACCORDEMENT ENEDIS
2025-341	26/06/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H POUR REALISATION SONDAGE POUR LE DEPARTEMENT
2025-343	26/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - SOIREE DU PERSONNEL MAIRIE D'IZON
2025-344	26/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ALSH - MARCHÉ NOCTURNE DU 04/07/2025
2025-345	26/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE IZON SUMMER FESTIVAL - ASSO BASS FREQUENCE
2025-346	30/06/2025	INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER ET DE STATIONNER TOUT VEHICULE SUR LA SECONDE PARTIE DU PARKING DE L'ALSH DU 11/07/25 A 12H AU 14/07/25 A 2H POUR PERMETTRE LE BON DEROULEMENT DU FESTIVAL IZON SUMMER FESTIVAL
2025-347	27/06/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE JOURNEE CULTURELLE AFRICAINE - ASSO NABOYAKA
2025-348	27/06/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - JOURNEE CULTURELLE ET AFRICAINE - ASSO NABOYAKA
2025-349	30/06/2025	AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSON DE LA 3E CATEGORIE - ASSOCIATION IZON K DANSE



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 190

Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal

À l'occasion de la course nature « Les Boucles d'Anglade » qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond ROUX président de l'association « Courir à Izon » demeurant 108 Rue de FERREYRE à IZON en vue d'organiser une course nature « Les Boucles d'Anglade – 16 km et 8 km » le dimanche 13 avril 2025 de 09h30 à 12h30 sur la commune d'IZON.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course nature « Les Boucles d'Anglade – 16 km et 8 km » qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025, de 09H30 à 12H30 sur la commune d'IZON ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée, le dimanche 13 avril 2025, lors du passage des coureurs de 9H30 à 12H30 sur le circuit de la course nature « Les Boucles d'Anglade – 16 km et 8 km » annexé au présent arrêté, par des signaleurs dûment accrédités.

Article 2 : **Durant l'épreuve des 16 kms**, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre. Site d'ANGLADE, Route d'ANGLADE, ESTEY du GLAUGELAS, Avenue de CAVERNES, Digue du GLAUGELAS, ESTEY du GLAUGELAS, Route d'ANGLADE, Allée d'ANGLADE, Route de la LANDOTTE, Rue de FERREYRE, le long de la voie SNCF, Le long du CANTERANE, Site du Wake Park, Rue du PORT, le long du CANTERANE, derrière les SENIORIALES, rue des FLEURS, avenue de PORTES, chemin piétonnier lac de PORTES, site d'ANGLADE.

Article 3 : **Durant l'épreuve des 8 kms**, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre. Site d'ANGLADE, Route d'ANGLADE, ESTEY du GLAUGELAS, Avenue de CAVERNES, Digue du GLAUGELAS, ESTEY du GLAUGELAS, Route d'ANGLADE, Allée d'ANGLADE, chemin piétonnier lacs de MANDRON et PORTES, site d'ANGLADE.

Article 4 : Pour sécuriser le passage des coureurs, la circulation de tout véhicule sera momentanément interrompue :

- Intersection avenue de PORTES – RD 242 avenue du MARECHAL LECLERC – Route de la LANDOTTE.
- Intersection sortie du lotissement du DAGUEY - RD 242 avenue du GENERAL de GAULLE.
- Face au 153 avenue de CAVERNES.
- Intersection Avenue de PORTES – Rue des FLEURS.

Article 5 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs, les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 avril 2025

Fait à Izon, le 02 avril 2025

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 191

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Les Boucles d'Anglade » qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025, sur l'ensemble de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Les Boucles d'Anglade » qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 03 avril 2025

Fait à Izon, le 02 avril 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 192

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Mélody, présidente de l'association « Les Echos Ludiques », dont le siège social se situe au 82 rue de la Grave, 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du vendredi 04 avril 2025 – 12h00 au samedi 05 avril 2025 – 20h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Marchés des créateurs locaux » du samedi 05 avril 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, du vendredi 04 avril 2025 – 12h00 au samedi 05 avril 2025 – 20h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Marché des créateurs locaux » du samedi 05 avril 2025.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 avril 2025

Fait à IZON, le 02 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33450





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 193

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier sur le site des Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur HARDY Claude, président de l'association « FC MASCARET » dont le siège se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 13 avril 2025, de 08H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur HARDY Claude, président de l'association « FC MASCARET » dont le siège se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 13 avril 2025, de 08H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous détritux et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 avril 2025

Fait à IZON, le 03 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 199
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRULATION ALTERNEE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 31 mars 2025;

Considérant les travaux de terrassement sur 30 m pour raccordement Enedis, 130 rue de Graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée le 14 avril 2025 pendant 5 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée 130 rue de graney 33450 IZON à compter du 14 avril 2025 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Simon.m3t@gmail.com

Fait à IZON le 1^{er} avril 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 200
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE
STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE DURANT LES TRAVAUX
DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EU

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 26 mars 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EU 27 rue de Ferreyre 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de voirie, la mise en place d'une circulation alternée et une interdiction de stationner le 7 avril 2025 pendant 90 jours (3 jours d'intervention).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une restriction de voirie, la mise en place d'une circulation alternée et une interdiction de stationner rue de Ferreyre IZON à compter du 7 avril 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 1^{er} avril 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

capraro@capraro.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-201
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 20 mars 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 10 rue de Loustauneuf 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 2 avril 2025 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 10 rue de la Loustauneuf 33450 IZON à compter du 2 avril 2025 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Baptiste.31@gmail.com

Fait à IZON le 1^{er} avril 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 203
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DURANT LES TRAVAUX TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SARL ITEC Zone Camparian, Camparian-Nord 33870 VAYRES, en date du 01 avril 2025 ;

Considérant les travaux télécoms 428 av du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner le 14 avril 2025 pendant 30 jours (3 jours de travaux)

A R R E T E

Article 1 :

Il est instauré une interdiction de stationner le 14 avril 2025 pendant 30 jours 428 avenue du Général de Gaulle pour permettre les travaux. (3 jours de travaux).

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ITEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

documents.itecservice@gmail.com

Fait à IZON le 03 avril 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 – 204
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE,
RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION DE STATIONNER
ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX SUR BT ET HTA EN
SOUTERRAIN

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée la SCOP CANA ELEC rue Blaise PASCAL – ZA Bétailhe 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX en date du 21 mars 2025;

Considérant les travaux sur BT et HTA chemin Vert 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie, une restriction de voirie, une interdiction de stationner et dépasser le 14 avril 2025 pendant 40 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie, une restriction de voirie, une interdiction de stationner et dépasser chemin vert 33450 IZON à compter du 14 avril 2025 pendant 40 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la SCOP CANA ELEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

c.rodriquez@canaciel.com

Fait à IZON le 3 avril 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 205
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR CREATION RESEAU
FIBRE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la GIRONDE TRES HAUT DEBIT 9 rue de Condé 33000 BORDEAUX en date du 3 avril 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement pour création de GC sur 160 m avec pose de 2 chambres rue de Graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, le 10 avril 2025 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, rue de Graney 33450 IZON le 10 avril 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Gironde très haut débit.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

culline@sevaens.fr

Fait à IZON le 03 avril 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 206

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur HARDY Claude, président de l'association « FC MASCARET » dont le siège social se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HARDY Claude, président de l'association « FC MASCARET » dont le siège social se situe au n°44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 14 avril 2024, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 03 avril 2025

Fait à Izon, le 03 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 209

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque officiel qui se déroulera le lundi 21 avril 2025, de 13h00 à 23h00, au boulodrome de Portès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque officiel qui se déroulera le lundi 21 avril 2025, de 13h00 à 23h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07 avril 2025

Fait à Izon, le 07 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 210

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur GIALLOMBARDO Yann, président de l'association « BASS FREQUENCE » demeurant 56 bis avenue d'Uchamp, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une « Soirée Electro DJ » qui se déroulera le samedi 26 avril 2025, de 18h00 à 01h00, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GIALLOMBARDO Yann, président de l'association « BASS FREQUENCE » demeurant 56 bis avenue d'Uchamp, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une « Soirée Electro DJ » qui se déroulera le samedi 26 avril 2025, de 18h00 à 01h00, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07 avril 2025

Fait à Izon, le 07 avril 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 211

PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA HALLE SPORTIVE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du public et de garantir la bonne exécution des travaux dans la halle sportive,

Considérant les risques potentiels pour la sécurité des entreprises et d'éventuels usagers durant les travaux (circulation d'engins, présence de matériaux dangereux, etc.),

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au site au public pendant toute la durée du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès à la halle sportive située rue des Ecoles est strictement interdit à toute personne non autorisée du 08 avril 2025 au 04 mai 2025.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble du chantier, y compris les accès secondaires, sauf pour les entreprises et personnels habilités.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée sera mise en place sur le site par la collectivité. Un affichage réglementaire de cet arrêté sera réalisé en mairie et à l'entrée de la halle.

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 08 avril 2025

Fait à Izon, le 08 avril 2025

Le Maire



Laurent de LADONAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 213

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du jeudi 10 avril 2025 à 18h00 au vendredi 11 avril 2025 à 17h00
Et du jeudi 17 avril 2025 à 18h00 au vendredi 18 avril 2025 à 17h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame Fabienne DAVID, enseignante de classe CE1/CE2 de l'école élémentaire Claris de Florian, 5bis rue des Ecoles, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, pour permettre le bon déroulement d'un atelier vélo auprès de ses élèves, du jeudi 10 avril 2025 à 18h00 au vendredi 11 avril 2025 à 17h00 et du jeudi 17 avril 2025 à 18h00 au vendredi 18 avril 2025 à 17h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'un atelier vélo pour les élèves d'une classe de CE1/CE2 de l'école élémentaire Claris de Florian de la commune d'IZON, du jeudi 10 avril 2025 à 18h00 au vendredi 11 avril 2025 à 17h00 et du jeudi 17 avril 2025 à 18h00 au vendredi 18 avril 2025 à 17h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par la police municipale d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 10 avril 2025

Fait à Izon, le 10 avril 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 214

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 25 avril 2025 à 18h00 au dimanche 27 avril 2025 à 08h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GIALLOMBARDO Yann, président de l'association « BASS FREQUENCE » demeurant 56bis avenue d'Uchamp, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, à l'occasion d'une soirée Électro DJ, du vendredi 25 avril 2025 à 18h00 au dimanche 27 avril 2025 à 08h00 :

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'une soirée Électro DJ, du vendredi 25 avril 2025 à 18h00 au dimanche 27 avril 2025 à 08h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 11 avril 2025

Fait à Izon, le 10 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33450





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 215
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION A 30 KM/H, EMPIETEMENT
SUR CHAUSSEE ET CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la SARL OPTICOM 3 rue Naudet 33170 GRADIGNAN en date du 11 avril 2025 ;

Considérant les travaux de déploiement de la fibre optique par la création d'une adduction sur poteau, création d'une chambre et traversée de route, route de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL le 21 avril 2025 pendant 90 jours (20 jours de travaux).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL route de la Landotte 33450 IZON le 21 avril 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la SARL OPTICOM.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Contact33opticom@gmail.com

Fait à IZON le 11 avril 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 216
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'ENROBE DEVANT LE
PORTAIL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la Monsieur Pascal THIERRY 59 rue des Gabauds 33450 IZON en date du 7 avril 2025;

Considérant les travaux de réalisation d'un enrobé entre la route et le portail, 59 rue des Gabauds 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 5 mai 2025 pendant 10 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 59 rue des Gabauds 33450 IZON à compter du 5 mai 2025 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 11 avril 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 217

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 18 avril 2025 à 08h00 au samedi 19 avril 2025 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 18 avril 2025 à 08h00 au samedi 19 avril 2025 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera du vendredi 18 avril 2025 à 08h00 au samedi 19 avril 2025 à 01h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 18 avril 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 18 avril 2025 à 08h00 au samedi 19 avril 2025 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 14 avril 2025

Fait à Izon, le 14 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33 450





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 218

Portant autorisation de stationner un camion toupie devant le n°14 rue de la GALERIE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur PIETRI Grégory demeurant 14 rue de la Galerie, 33450 IZON, de stationner un camion toupie en mi- chaussée, rue de la GALERIE, devant le n°14, mercredi 23 avril 2025, entre 16h00 et 19h00, pour permettre la livraison de béton ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur PIETRI Grégory est autorisé à stationner un camion toupie rue de la GALERIE, devant le n°14, mercredi 23 avril 2025, entre 16h00 et 19h00, pour permettre une livraison de béton.

Article 2 : Le camion toupie est autorisé à stationner en mi- chaussée rue de la GALERIE pour la livraison de béton.

Article 3 : La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/heure.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par Monsieur PIETRI Grégory.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 14 avril 2025

Fait à IZON, le 14 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 219

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 20 avril 2025, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 20 avril 2025, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 avril 2025

Fait à Izon, le 15 avril 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 222
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE DEPASSER ET STATIONNER ET VITESSE
LIMITEE A 30 KM/H POUR SUPPRESSION POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 14 avril 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour dépose d'un poteau télécom composite 29 route de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h le 12 mai 2025 pendant 15 jours (environ 2h d'intervention).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une interdiction de stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h, 29 route de la Landotte 33450 IZON à compter du 12 mai 2025 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

mathieu.fraysainet@equans.com

Fait à IZON le 16 avril 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 229

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du samedi 19 avril 2025 à 12h00 au dimanche 20 avril 2025 à 20h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame TOULZA Virginie demeurant 18 avenue Léo Drouyn, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'un anniversaire, du samedi 19 avril 2025 à 12h00 au dimanche 20 avril 2025 à 20h00 :

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'un anniversaire, du samedi 19 avril 2025 à 12h00 au dimanche 20 avril 2025 à 20h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *18 avril 2025*

Fait à IZON, le 18 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 230

REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET LE 1^{er} MAI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-08

Vu le Code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur la commune d'IZON.

ARRÊTÉ

Article 1er : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai 2025 mais uniquement à plus de 200 mètres des boutiques et fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et des tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vanneries, ni poterie, ni cellophane et papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 avril 2025

Fait à Izon, le 28 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNA





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 231

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 02 mai 2025 à 08h00 au samedi 03 mai 2025 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 02 mai 2025 à 08h00 au samedi 03 mai 2025 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du vendredi 02 mai 2025 à 08h00 au samedi 03 mai 2025 à 01h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 02 mai 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 02 mai 2025 à 08h00 au samedi 03 mai 2025 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 avril 2025

Fait à Izon, le 28 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 232

Portant réglementation provisoire de la circulation le jeudi 1^{er} mai 2025
A l'occasion du tournoi de foot organisé au stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation de tout véhicule, lors du tournoi de foot qui aura lieu le jeudi 1^{er} mai 2025 de 7H00 à 20H00 au stade de la NAUDE à Izon ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A l'occasion du tournoi de foot organisé par le FC MASCARET au stade de la NAUDE, un sens UNIQUE de circulation sera en mis en place Avenue des Anciens Combattants, rue du SABLONAT et rue des GABAUDS, dans la partie comprise entre la rue du SABLONAT et la rue de la GALERIE. La circulation de tout véhicule se fera dans le sens Avenue du Général de Gaulle, Avenue des Anciens Combattants, rue du SABLONAT et rue des GABAUDS, le jeudi 1^{er} mai 2025 de 7H00 à 20H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la ville d'Izon et mis en place par les organisateurs du club de football FC MASCARET.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 avril 2025

Fait à IZON le 28 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 233

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur HARDY Claude, président de l'Association « FC Mascaret » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du tournoi de foot organisé le jeudi 1^{er} mai 2025, de 11h00 à 19h00, qui se déroulera au stade de la NAUDE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HARDY Claude, président de l'Association « FC Mascaret » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du tournoi de foot, organisé le jeudi 1^{er} mai 2025, de 11h00 à 19h00, qui se déroulera au stade de la NAUDE.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28 avril 2025

Fait à Izon, le 28 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 234

**AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE
EN FACADE DU 115/119/121/123/125/129 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
DU 05 MAI AU 27 JUIN 2025**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de la route et notamment son article R.411-8,

Vu la demande formulée par la société SASU ULUCAY dont le siège social se trouve au 15 rue Jean Lecointe, 33140 VILLENAVE D'ORNON (06.25.49.22.66) en date du 08 avril 2025, relative à l'installation d'un échafaudage sur la voie publique en façade du 115, 119, 121, 123, 125, 129 avenue du Général de Gaulle du 05 mai au 27 juin 2025,

Considérant la nécessité d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public dans le cadre des travaux de rénovation des façades situées au 115, 119, 121, 123, 125 et 129 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON,

Considérant que les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 1er : La société SASU ULUCAY dont le siège social se trouve au 15 rue Jean Lecointe, 33140 VILLENAVE D'ORNON est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique aux adresses suivantes : du n°115 au n°129 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON, pour la période du 05 mai 2025 au 27 juin 2025.

Article 2 : Le stationnement d'un véhicule de chantier est autorisé face au n°115 avenue du Général de Gaulle.

Article 3 : L'échafaudage devra être installé de manière à garantir :

- La libre circulation des piétons et des véhicules,
- La sécurisation du chantier par une signalisation conforme aux réglementations en vigueur,
- Le respect des accès aux immeubles riverains et aux commerces.

Article 4 : Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation adéquate, notamment :

- Panneaux de signalisation et balisage de sécurité,
- Éclairage nocturne si nécessaire,
- Protections adéquates pour éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de l'installation et de l'usage de l'échafaudage. Il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ces risques.

Article 6 : À l'issue des travaux, la voie publique devra être remise en état et débarrassée de tout matériel ou débris, sous peine de sanctions.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans préavis et des sanctions pourront être appliquées conformément aux réglementations en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 avril 2025

Fait à IZON, le 28 avril 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 235
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE
CIRCULATION, MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
ET LIMITATION A 50 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR POSE D'UNE CANALISATION DE
REFOULEMENT DES EAUX USEES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société CANASOUT 9 rue Gustave Eiffel 33910 SAINT DENIS DE PILE en date du 29 avril 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement pour pose d'une canalisation des eaux usées chemin rural n°103 des pavillons, Av du Général de Gaulle et rue de Carreau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 12 mai 2025 pendant 90 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée chemin rural n°103 des pavillons, Av du Général de Gaulle et rue de Carreau 33450 IZON à compter du 12 mai 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CANASOUT.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Benoit.rui@canasout.fr

Fait à IZON le 06 mai 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 236
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ORANGE – 11 RUE LOUIS BLEROT 33731 BORDEAUX en date du 22 avril 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement télécoms Nexity, avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 7 mai 2025 pendant 60 jours (intervention 2 jours).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 07 mai 2025 pendant 60 jours pour permettre les travaux. Sous réserve d'accord du département.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ORANGE UCI SO.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Remy.cilion@orange.com

Fait à IZON le 06 mai 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 237

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier sur le site des Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 18 mai 2025, de 08H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 18 mai 2025, de 08H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 7 mai 2025

Fait à Izon, le 06 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 238

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 18 mai 2025, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 18 mai 2025, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 7 mai 2025

Fait à Izon, le 06 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 239

Portant autorisation d'organiser un vide-greniers sur le site des Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame MARTIN Julie, présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 1er juin 2025 de 06H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame MARTIN Julie, présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 1er juin 2025 de 06H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisatrice devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 7 mai 2025

Fait à Izon, le 06 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 240

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Madame MARTIN Julie (06.65.69.68.77), présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin 2025, de 10h00 à 19h00, allée des Pavillons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame MARTIN Julie (06.65.69.68.77), présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin 2025, de 10h00 à 19h00, allée des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 7 mai 2025

Fait à Izon, le 06 mai 2025

Le Maire,





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 241

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur HARDY Claude, président de l'Association « FC MASCARET » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un tournoi de foot inter-entreprises organisé le samedi 14 juin 2025, de 11h00 à 19h00, qui se déroulera au stade de la NAUDE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HARDY Claude, président de l'Association « FC MASCARET » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un tournoi de foot inter-entreprises, organisé le samedi 14 juin 2025, de 11h00 à 19h00, qui se déroulera au stade de la NAUDE.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 7 mai 2025

Fait à Izon, le 06 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 242

PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA HALLE SPORTIVE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du public et de garantir la bonne exécution des travaux dans la halle sportive,

Considérant les risques potentiels pour la sécurité des entreprises et d'éventuels usagers durant les travaux (circulation d'engins, présence de matériaux dangereux, etc.),

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au site au public pendant toute la durée du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès à la halle sportive située rue des Ecoles est strictement interdit à toute personne non autorisée du 08 avril 2025 au 23 mai 2025.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble du chantier, y compris les accès secondaires, sauf pour les entreprises et personnels habilités.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée sera mise en place sur le site par la collectivité. Un affichage réglementaire de cet arrêté sera réalisé en mairie et à l'entrée de la halle.

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07 mai 2025

Fait à Izon, le 07 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 243

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion du concert « TRIBUTE GOLDMAN »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH du vendredi 16 mai 2025 - 12H00 au dimanche 18 mai 2025 - 12H00 pour permettre le bon déroulement du concert « TRIBUTE GOLDMAN » samedi 17 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion du concert « TRIBUTE GOLDMAN » qui se déroulera samedi 17 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du concert « TRIBUTE GOLDMAN » qui se déroulera samedi 17 mai 2025 sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH, une interdiction provisoire de circuler et de stationner sera mise en place à compter du vendredi 16 mai 2025 - 12H00 au dimanche 18 mai 2025 - 12H00 pour permettre le montage et le démontage de la scène.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12 mai 2025



Fait à IZON, le 12 mai 2025

Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 244

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 16 mai 2025 à 12h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 16 mai 2025 - 12H00 au dimanche 18 mai 2025 - 01H00, sauf services de secours et forces de l'ordre, pour permettre le bon déroulement du concert « {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN » qui se déroulera le samedi 17 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, sauf services de secours et forces de l'ordre, du vendredi 16 mai 2025 – 12h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du concert « {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN ».

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 14 mai 2025

Fait à Izon, le 12 mai 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 245

Interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle Omnisports Parking réservé stationnement PMR

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie –signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle Omnisports, du vendredi 16 mai 2025 à 18h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00, pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de s'y stationner à l'occasion du concert « {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN » ;

ARRÊTE

Article 1er : Une interdiction provisoire de stationner tout véhicule sauf aux personnes à mobilité réduite (PMR), sera mise place du vendredi 16 mai 2025 à 18h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00, sur le parking de la salle omnisports, à l'occasion du concert « {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN ».

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront mis en place par la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 14 mai 2025

Fait à IZON, le 12 mai 2025

Le Maire,





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 251

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président du Club de Rugby « US IZON » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du concert {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN qui se déroulera samedi 17 mai 2025, place de la mairie à IZON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président du Club de Rugby « US IZON » demeurant 234 rue de la Lande 33450 IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du concert {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN qui se déroulera samedi 17 mai 2025, place de la mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 14 mai 2025

Fait à Izon, le 14 mai 2025

Le Maire,

Laurent

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 252
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE
CIRCULATION, MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
ET LIMITATION A 50 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR POSE D'UNE CANALISATION DE
REFOULEMENT DES EAUX USEES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CANASOUT 9 rue Gustave Eiffel 33910 SAINT DENIS DE PILE en date du 29 avril 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour pose d'une canalisation des eaux usées chemin rural n°103 des pavillons, Av du Général de Gaulle et rue de Carreau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une route barrée à l'avancement route de carreau et chemin rural 103 le 12 mai 2025 pendant 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une route barrée à l'avancement chemin rural n°103 des pavillons et rue de Carreau avec stockage et bardage sur parcelle n°99 33450 IZON à compter du 12 mai 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CANASOUT.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Benoit.rulz@canasout.fr

Fait à IZON le 14 mai 2025

Le Maire

Laurent
Laurent de LAUNAY

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 253
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE DEPASSER ET STATIONNEMENT DURANT LES
TRAVAUX DE CREATION DE TROTTOIR

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 13 mai 2025 ;

Considérant les travaux de création de trottoir avenue de Caverne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction dépasser et de stationner (5 jours de travaux effectifs).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction dépasser et stationner le 16 mai 2025 avenue de Caverne pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :
chantier@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 14 mai 2025

Le Maire

Laurent

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 254
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE
REPRISE DE BORDURES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 13 mai 2025 ;

Considérant les travaux de dépose et repose de bordures dans virage rue Ferreyre et rue de la Lande 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationner (2 jours de travaux effectifs).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une circulation alternée et d'une interdiction stationner le 23 mai 2025 avenue de Caverne pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :
chantier@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 14 mai 2025

Le Maire





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-255

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle

Du vendredi 16 mai 2025 à 12h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00 à l'occasion du concert {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R. 225 ; R. 232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que la manifestation {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN qui aura lieu du samedi 16 mai 2025 à 12h00 au dimanche 2025 à 01h00 place de la mairie, nécessite une interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité du parking des GABAUDS à la place de la mairie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents, sur la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle du vendredi 16 mai 2025 à 12h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00 à l'occasion du concert {EN PASSANT} TRIBUTE GOLDMAN ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle du vendredi 16 mai 2025 à 12h00 au dimanche 18 mai 2025 à 01h00 pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité du parking des GABAUDS à la place de la mairie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 mai 2025

Fait à Izon le 15 mai 2025

Le Maire,

Laurent

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 258

**Instaurant une circulation alternée avenue du Général de GAULLE
entre l'avenue des ANCIENS COMBATTANTS et le Jardin du Lavoir**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la SARL AC RENOV sise 60 route de la Landotte à IZON, d'instaurer une circulation alternée avenue du Général de GAULLE dans la partie comprise entre l'avenue des ANCIENS COMBATTANTS et le Jardin du Lavoir, mercredi 21 mai 2025, de 07H00 à 14H00, pour permettre la livraison de béton ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'instaurer une circulation alternée avenue du Général de GAULLE, dans la partie comprise entre l'avenue des ANCIENS COMBATTANTS et le Jardin du Lavoir, mercredi 21 mai 2025, de 07h00 à 14h00, pour permettre la livraison de béton ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur l'avenue du Général de GAULLE, dans la partie comprise entre l'avenue des ANCIENS COMBATTANTS et le Jardin du Lavoir sera alternée, mercredi 21 mai 2025, de 07H00 à 14H00, pour permettre la livraison de béton.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les services techniques de la ville d'IZON et la SARL AC RENOV.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 19 mai 2025

Fait à IZON, le 19 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-259

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC DE L'ÉGLISE POUR TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivant ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement dans le parc de l'église situé avenue du Général de Gaulle 33450 Izon ;

Considérant la demande formulée par la société SARL A.C RENOV 60 route de la Landotte 33450 Izon (06.61.69.76.75) d'effectuer des travaux (rampe d'accès) dans le parc de l'église du 19 mai 2025 12h00 au 23 mai 2025 12h00 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Le parc situé à proximité de l'église avenue du Général de Gaulle 33450 Izon, sera **fermé au public du 19 mai 2025 12h00 au 23 mai 2025 12h00** inclus, pour permettre la réalisation de travaux.

Article 2 : L'accès au parc sera strictement interdit à toute personne non habilitée pendant cette période.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place à chaque entrée du parc pour informer le public de la fermeture.

Article 4 : Le service technique municipal est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 19 mai 2025

Fait à Izon le 19 mai 2025

Le Maire,


Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 261
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX DEREFECTION
DES ENROBES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 19 mai 2025 ;

Considérant les travaux de réfection des enrobés chemin de la Vergne, carrefour de la route de Calagnon et impasse Lavergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une fermeture à la circulation et d'une interdiction de stationner (2 jours de travaux effectifs).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une fermeture à la circulation et d'une interdiction de stationner le 27 mai 2025 chemin de la Vergne, carrefour de la route de Calagnon et impasse Lavergne pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

chantier@atlantic-route.fr



Fait à IZON le 26 mai 2025
Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 262

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche au coup qui se déroulera le dimanche 25 mai 2025, de 11h00 à 19h00, à l'étang d'Anglade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche au coup qui se déroulera le dimanche 25 mai 2025, de 11h00 à 19h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **22/05/2025**

Fait à Izon, le 20 mai 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 263

**Instaurant une circulation alternée avenue du Général de GAULLE
entre l'avenue des ANCIENS COMBATTANTS et le Jardin du Lavoir**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la SARL AC RENOV sise 60 route de la Landotte à IZON, d'instaurer une circulation alternée avenue du Général de GAULLE dans la partie comprise entre l'avenue des ANCIENS COMBATTANTS et le Jardin du Lavoir, jeudi 22 mai 2025, de 07H00 à 16H00, pour permettre la livraison de béton ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'instaurer une circulation alternée avenue du Général de GAULLE, dans la partie comprise entre l'avenue des ANCIENS COMBATTANTS et le Jardin du Lavoir, jeudi 22 mai 2025, de 07h00 à 16h00, pour permettre la livraison de béton ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur l'avenue du Général de GAULLE, dans la partie comprise entre l'avenue des ANCIENS COMBATTANTS et le Jardin du Lavoir sera alternée, jeudi 22 mai 2025, de 07H00 à 16H00, pour permettre la livraison de béton.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les services techniques de la ville d'IZON et la SARL AC RENOV.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 21 mai 2025

Fait à IZON, le 21 mai 2025





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 264

Interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de la salle Omnisports du jeudi 22 mai 2025 23h00 au dimanche 25 mai 2025 23h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie –signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de la salle Omnisports, du jeudi 22 mai 2025 23h00 au dimanche 25 mai 2025 23h00, pour permettre l'inauguration de la halle sportive.

ARRÊTE

Article 1er : Une interdiction provisoire de stationner tout véhicule sera mise place du jeudi 22 mai 2025 23h00 au dimanche 25 mai 2025 23h00, sur la seconde partie du parking de la salle omnisports, pour permettre l'inauguration de la halle sportive.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront mis en place par les services techniques de la ville d'Izon.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 21 mai 2025

Fait à IZON, le 21 mai 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 265

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de 2 événements :

- Soirée d'inauguration de la Halle Sportive qui se déroulera le vendredi 23 mai 2025, de 19h00 à 00h00, aux abords de la Halle sportive
- Tournoi de basket 3x3 qui se déroulera le samedi 24 mai et le dimanche 25 mai 2025 à la halle sportive, de 11h00 à 20h00

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de 2 événements :

- Soirée d'inauguration de la Halle Sportive qui se déroulera le vendredi 23 mai 2025, de 19h00 à 00h00, aux abords de la Halle sportive
- Tournoi de basket 3x3 qui se déroulera le samedi 24 mai et le dimanche 25 mai 2025 à la halle sportive, de 11h00 à 20h00

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 22 mai 2025

Fait à Izon, le 22 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 266
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'ENROBE DEVANT LE
PORTAIL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la Monsieur MARCHIVES Romain 5 allée Tourny 33450 IZON en date du 21 mai 2025 ;

Considérant les travaux de réalisation d'un enrobé entre la route et le portail, 5 allée de Tourny 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 10 juin 2025 pendant 10 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 5 allée de Tourny 33450 IZON à compter du 10 juin 2025 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Marchives.12@gmail.com

Fait à IZON le 26 mai 2025





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-275
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAU POUR RACCORDEMENT
TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SARL ITEC Zone Camparian, Camparian-Nord 33870 VAYRES, en date du 23 mai 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement sous trottoir pour travaux télécom 325 av du Général de Gaulle 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner le 10 juin 2025 pendant 30 jours (5 jours de travaux).

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une interdiction de stationner le 10 juin 2025 pendant 30 jours 325 avenue du Général de Gaulle pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ITEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

documents.itecservice@gmail.com

Fait à IZON le 26 mai 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Serge FLAHAUT





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 276

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu la demande formulée par Monsieur CAMPS Christophe, président de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant 15bis chemin des Moreaux, 33370 SALLEBOEUF, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin 2025, de 11h00 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CAMPS Christophe, présidente de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant 15bis chemin des Moreaux, 33370 SALLEBOEUF, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 1^{er} juin 2025, de 11h00 à 20h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28 mai 2025

Fait à Izon, le 26 mai 2025

Le Maire,

délégué,

Laurent de LAUNAY *T. DUBREVIL*



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 277

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 15 juin 2025, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 15 juin 2025, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28 mai 2025

Fait à Izon, le 26 mai 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Adjoint délégué,
T. DUBREUIL



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 278
Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 15 juin 2025, de 07h00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 15 juin 2025, de 07h00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 mai 2025

Fait à Izon, le 26 mai 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Adjoint délégué

T. DUBREUIL



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 279

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du mercredi 04 juin 2025 à 18h00 au vendredi 06 juin 2025 à 15h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par le service Enfance et Éducation de la mairie d'Izon, 207 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'un projet d'animation, du mercredi 04 juin 2025 à 18h00 au vendredi 06 juin 2025 à 15h00 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'un projet d'animation, du mercredi 04 juin 2025 à 18h00 au vendredi 06 juin 2025 à 15h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 mai 2025

Fait à Izon, le 26 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



Adjoint délégué

T. DUBREUIL



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 280
PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE
CIRCULATION MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ?
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES
TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT DE GAZ AVENUE DU
GENERAL DE GAULLE,

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 12 mai 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement pour création branchement gaz 325 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser le 03 juin 2025 pendant 30 jours (3 jours de travaux).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser, 325 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 03 juin 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Caroline.dumaulie.ext@eiffage.com

Fait à IZON le 28 mai 2025

L'adjoint délégué à l'urbanisme



Thierry DUBREUIL

Mairie d'Izon
207, avenue du Général de Gaulle
Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr
www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 281
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIÉTONS AUX DROITS DES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 28 avril 2025.
Considérant les travaux de terrassement et aériens pour raccordement Batiment CHATAURET rue de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 04 juin 2025 pendant 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour le raccordement électrique bâtiment CHATAURET route de la Landotte 33450 IZON à compter du 04 juin 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 28 mai 2025

L'adjoint délégué à l'urbanisme

Thierry DUBREUIL



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 282
PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE
DURANT LES TRAVAUX DE REBOUCHAGE DE NIDS DE POULE SUR
DIVERSES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 27 mai 2025 ;

Considérant les travaux de réparation de chaussée sur diverses voies communales 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de circulation pendant 20 jours (14 jours de travaux).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de circulation le 28 juin 2025 sur diverses voies communales pendant 20 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

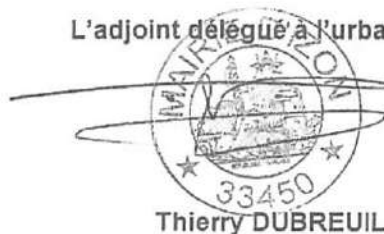
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

chantier@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 28 mai 2025

L'adjoint délégué à l'urbanisme



Thierry DUBREUIL

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 299

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 30 mai 2025 à 18h00 au dimanche 1er juin 2025 à 18h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme TOUITOU DUPANIER Christelle demeurant 88 rue du Sablonat, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, pour permettre le bon déroulement de votre baptême, du vendredi 30 mai 2025 à 18h00 au dimanche 1er juin 2025 à 18h00 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement de votre baptême, du vendredi 30 mai 2025 à 18h00 au dimanche 1er juin 2025 à 18h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 mai 2025

Fait à Izon, le 28 mai 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 302
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons
de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Madame CERDEIRA Caroline demeurant 9 place du Canton, 33450 SAINT SULPICE ET CAMAYRAC, présidente de l'association « AFBRE CAPOEIRA », d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Gala de fin d'année », qui se déroulera du 07 au 08 juin 2025 de 11h00 à minuit, au gymnase et à la salle des fêtes de la commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame CERDEIRA Caroline demeurant 9 place du Canton, 33450 SAINT SULPICE ET CAMAYRAC, présidente de l'association « AFBRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Gala de fin d'année » qui se déroulera du 07 au 08 juin 2025 de 11h00 à minuit, au gymnase et à la salle des fêtes de la commune de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05 juin 2025

Fait à Izon, le 03 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 303

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 06 juin 2025 à 18h00 au dimanche 08 juin 2025 à 18h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme CERDEIRA Caroline demeurant 9 place du Canton, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, présidente de l'association « AFBRE CAPOEIRA », d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 06 juin 2025 à 18h00 au dimanche 08 juin 2025 à 18h00 pour permettre le bon déroulement du « Gala de fin d'année » de l'association ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement du « Gala de fin d'année » de l'association, du vendredi 06 juin 2025 à 18h00 au dimanche 08 juin 2025 à 18h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 05 juin 2025

Fait à Izon, le 03 juin 2025

Le Maire,





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 304

Interdisant la pratique de la pêche sous les lignes électriques à haute tension Sur les lacs d'ANGLADE et de MANDRON

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant les risques sérieux pour la sécurité des personnes liés à la pratique de la pêche sous les lignes électriques à haute tension ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer cette activité sur les lacs d'ANGLADE et MANDRON ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

La pratique de la pêche est interdite sous les lignes électriques à haute tension situées sur les lacs d'ANGLADE et MANDRON, dans un rayon de 15 mètres de part et d'autre du tracé au sol de la ligne.

Cette interdiction concerne tout acte de pêche à l'aide de cannes, lignes ou tout autre dispositif pouvant entrer en contact avec les câbles électriques ou créer un arc électrique.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera mise en place aux abords des zones concernées pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 03 juin 2025

Fait à Izon, le 03 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 305

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 06 juin 2025 à 07H00 au samedi 07 juin 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 06 juin 2025 à 07H00 au samedi 07 juin 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera le vendredi 06 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 06 juin 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 06 juin 2025 à 07H00 au samedi 07 juin 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 juin 2025

Fait à Izon, le 04 juin 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 306

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du marché gourmand qui se déroulera le vendredi 06 juin 2025, de 19h00 à 00h30, sur la place de la mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du marché gourmand qui se déroulera le vendredi 06 juin 2025, de 19h00 à 00h30, sur la place de la mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04 juin 2025

Fait à Izon, le 04 juin 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 307

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Madame DUVERNEUIL Julie (06.88.47.43.82), présidente de l'association « LES ENFANTS D'ABORD » demeurant 21 avenue de Cavernes, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la kermesse des écoles qui se déroulera le vendredi 20 juin 2025, de 17h00 à minuit, dans l'école maternelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame DUVERNEUIL Julie, présidente de l'association « LES ENFANTS D'ABORD » demeurant 21 avenue de Cavernes, 33450 IZON, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la kermesse des écoles qui se déroulera le vendredi 20 juin 2025 de 17H00 à minuit dans l'école maternelle.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'IZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04 juin 2025

Fait à Izon, le 04 juin 2025

Le Maire,


Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 308

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie du vendredi 13 juin 2025 - 23h00 au dimanche 15 juin 2025 - 8h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Rock & Motor »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie du vendredi 13 juin 2025 - 23h00 au dimanche 15 juin 2025 - 8h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Rock & Motor » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Rock & Motor » organisée du samedi 14 juin 2025 - 11h00 au dimanche 15 juin 2025 - 02h00 sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation « Festival Rock & Motor » qui se déroulera du samedi 14 juin 2025 - 11h00 au dimanche 15 juin 2025 - 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie, à l'exception des véhicules autorisés par l'association « Izon fait du bruit ».

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 juin 2025

Fait à Izon, le 4 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 309

Organisation d'un feu d'artifice tiré depuis le terrain d'entraînement de rugby derrière la médiathèque

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Izon fait du bruit » un feu d'artifice sera tiré par la société ARTSI-CONCEPT (06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON depuis le terrain d'entraînement de rugby situé derrière la médiathèque à Izon le samedi 14 juin 2025 à partir de 23H00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter des accidents lors de ce feu d'artifice ;

ARRÊTE

Article 1er : Un feu d'artifice sera tiré par la société ARTSI-CONCEPT (06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON depuis le terrain d'entraînement de rugby situé derrière la médiathèque à Izon, le samedi 14 juin 2025 à partir de 23H00. L'accès au poste de tir sera strictement interdit au public pour permettre aux artificiers de travailler en toute sécurité.

Article 2 : Le feu d'artifice, de classes F2 et F3 sera organisé sous la responsabilité de la Société ARTSI-CONCEPT (Monsieur GONZALES Gérald 06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 juin 2025

Fait à Izon, le 04 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33450





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 310
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck LOMBARD, président de l'association « IZON FAIT DU BRUIT » demeurant 130 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Festival Rock & Motor » qui se déroulera du samedi 14 juin 2025 - 11h00 au dimanche 15 juin 2025 - 01h00 place de la Mairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck LOMBARD, président de l'association « IZON FAIT DU BRUIT » demeurant 130 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Festival Rock & Motor » qui se déroulera du samedi 14 juin 2025 - 11h00 au dimanche 15 juin 2025 - 01h00 place de la Mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04 juin 2025

Fait à IZON, le 04 juin 2025

Le Maire,

Laurent

Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 033-213302078-20250616-2025320-AR

S2LO

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-320

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE LOCALE

Le Maire de la commune d'Izon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1 et L.2122-1-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public ;

Vu les dispositions du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L 581-1 à L 581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu la loi du n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre pris en application de la loi du n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer la fête locale (fête foraine et restauration) qui se déroulera du 18 au 21 juillet 2025 place de la mairie,

ARRETE

Article 1er : Organisateur : L'organisation de la fête locale qui se déroulera du vendredi 18 juillet 2024 au lundi 21 juillet 2025 est assurée directement par la commune d'Izon.

Article 2 : Périmètre de la fête locale : Le périmètre de la fête locale est constitué de la manière suivante : place de la mairie (restauration) et parking mairie et ALSH (fête foraine). La circulation et le stationnement seront interdits temporairement par un arrêté municipal.

Le montage des installations se fera à partir du mardi 15 juillet 2025 8H00 et le démontage dès le mardi 22 juillet 2024 12h00.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège, ne devront stationner dans le périmètre de la fête locale. Ces derniers seront stationnés sur l'Allée des Pavillons.

Article 3 : Condition d'admission : Tout candidat à un emplacement à la fête foraine devra remplir les conditions suivantes :

- Fournir un extrait du registre du commerce récent.
- Fournir une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers durant la période de la fête.
- Copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité.
- Certificat de conformité du métier.
- Extrait du registre de sécurité incendie.
- Attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an.

Article 4 : Autorisation : L'autorisation accordée à un forain pour l'occupation du domaine public est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuite.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux. De même, l'exploitation du métier pendant la durée de la fête locale doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société. L'exploitant ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête locale, seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

Article 5 : Stationnement des caravanes d'habitation : A l'occasion de la fête locale, la commune d'Izon met à disposition des industriels forains l'Allée des Pavillons du Mardi 15 juillet 2025 8h00 au mercredi 23 juillet 2025 8h00 pour accueillir les caravanes qui servent d'habitation et leur véhicule tracteur. Aucune caravane, aucun véhicule ne devra être stationné sur les autres espaces ou dans tout autre point de la commune.

Article 6 : Electricité : Sur le site de la fête foraine, les industriels auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier aux compteurs électriques avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique compris entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Article 7 : Fonctionnement de la fête foraine :

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 18 juillet 2025 de 15h00 à 1h00
- Samedi 19 juillet 2025 de 15h00 à 1h00
- Dimanche 20 juillet 2025 de 15h00 à 1h00
- Lundi 21 juillet 2025 de 15h00 à minuit trente

Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que jusqu'à minuit trente par respect pour le voisinage. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.

Article 8 : Conformité avec la réglementation : Les industriels forains devront se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène et bruit.

Article 9 : Fonctionnement du secteur restauration :

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 18 juillet 2025 de 19h00 à 1h00
- Samedi 19 juillet 2025 de 19h00 à 1h00
- Dimanche 20 juillet 2025 de 19h00 à 01h00
- Lundi 21 juillet 2025 de 19h00 à minuit trente

Article 10 : Ampliation :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Izon, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Izon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 juin 2025

Fait à Izon le 10 juin 2025

Le Maire,

lam

Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 033-213302076-20250616-2025320-AR





Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 033-213302076-20250616-2025321-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 321

Organisation d'un feu d'artifice au Lac Daniel LABROUSSE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225 ; R.232 ; R.233-1

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que dans le cadre de la fête locale d'IZON un feu d'artifice sera tiré le dimanche 20 juillet 2025 au Lac Daniel LABROUSSE à partir de 23H00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter des accidents lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : Un feu d'artifice sera tiré sur le lac communal Daniel LABROUSSE situé rue de Carreau, le dimanche 20 juillet 2025 à 23H00. L'accès au poste de tir sera strictement interdit. Le chemin rural qui part de l'avenue Léo Drouyn et qui borde le lac communal jusqu'à la rue de Carreau sera strictement interdit à la circulation piétonnière et automobile, de 08H00 à minuit pour permettre aux artificiers de mettre en place les produits pyrotechniques.

Article 2 : Le feu d'artifice, de classe F4, sera organisé sous la responsabilité de la Société BREZAC ARTIFICES sise 224 route de la MALEVIEILLE 24130 LE FLEIX.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 juin 2025

Fait à Izon, le 10 juin 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 322

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 13 juin 2025 à 23h00 au dimanche 15 juin 2025 à 02h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Franck LOMBARD, président de l'association « IZON FAIT DU BRUIT » demeurant 130 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 13 juin 2025 à 23h00 au dimanche 15 juin 2025 à 02h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Rock & Motor » organisée par l'association le samedi 14 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement de la manifestation « Festival Rock & Motor », du vendredi 13 juin 2025 à 23h00 au dimanche 15 juin 2025 à 02h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 11 juin 2025

Fait à Izon, le 11 juin 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 324

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 20 juin 2025 à 7H00 au dimanche 22 juin 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 20 juin 2025 à 7H00 au dimanche 22 juin 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera le samedi 21 juin 2025 de 16H00 à 01H00 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la fête de la musique qui se tiendra le samedi 21 juin 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 20 juin 2025 à 7H00 au dimanche 22 juin 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 juin 2025

Fait à Izon, le 16 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 325

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking du gymnase du vendredi 27 juin au dimanche 29 juin 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GABARD Yannick, responsable Espaces Jeunes d'Izon, 24 avenue des Anciens Combattants, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking du gymnase, du vendredi 27 juin 2025 à 23h00 au dimanche 29 juin 2025 à 01h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Evènement Jeunesse et Familles » organisée par la Cali ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking du gymnase sera interdit du vendredi 27 juin à 23h00 au dimanche 29 juin 2025 à 01h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Evènement Jeunesse et Familles » organisée par la Cali.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par le requérant.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 juin 2025

Fait à IZON, le 16 juin 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 326

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque officiel qui se déroulera le dimanche 29 juin 2025, de 11h00 à 23h00, au boulodrome de PORTÈS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque officiel qui se déroulera le dimanche 29 juin 2025, de 11h00 à 23h00, au boulodrome de PORTÈS.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19 juin 2025

Fait à Izon, le 16 juin 2025

Le Maire,

Laurent

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 327

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la demande présentée par l'Association Départementale OCCE, Coopérative scolaire de l'école élémentaire Claris de Florian, 05bis rue des Ecoles, 33350 IZON, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le vendredi 27 juin 2025, de 17h30 à 20h30, à l'occasion de la kermesse de l'école élémentaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association Départementale OCCE de l'école élémentaire Claris de Florian est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le vendredi 27 juin 2025, de 17h30 à 20h30, à l'occasion de la kermesse de l'école élémentaire.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19 juin 2025

Fait à Izon, le 17 juin 2025

Le Maire,

Laurent

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 328

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 21 juin 2025, de 19h00 à 00h30, sur la place de la mairie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 21 juin 2025, de 19h00 à 00h30, sur la place de la mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19 juin 2025

Fait à Izon, le 17 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 330

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du jeudi 19 juin 2025 à 18h00 au samedi 21 juin 2025 à 00h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Vanessa LAFAYE, du service enfance de la mairie d'Izon, 207 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du jeudi 19 juin 2025 à 18h00 au samedi 21 juin 2025 à 00h00 pour permettre le bon déroulement de la « Boom de fin d'année » réservée aux enfants scolarisés de l'école élémentaire d'Izon et organisée par le service enfance ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement de la manifestation « Boom de fin d'année » réservée aux enfants scolarisés de l'école élémentaire d'Izon, du jeudi 19 juin 2025 à 18h00 au samedi 21 juin 2025 à 00h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 18 juin 2025

Fait à Izon, le 18 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 331

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Mélody, présidente de l'association « Les Echos Ludiques », dont le siège social se situe au 82 rue de la Grave, 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du vendredi 27 juin 2025 – 12h00 au samedi 28 juin 2025 – 16h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Braderie Éphémère » du samedi 28 juin 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, du vendredi 27 juin 2025 – 12h00 au samedi 28 juin 2025 – 16h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Braderie Éphémère » du samedi 28 juin 2025.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 juin 2025

Fait à IZON, le 23 juin 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 335

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur les six dernières places du parking de la salle omnisports pour permettre le montage d'une scène le jeudi 26 juin 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GABARD Yannick responsable de l'Espace Jeunes Izon, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur les six dernières places du parking de la salle omnisports, pour permettre jeudi après-midi le montage d'une scène à l'occasion d'une manifestation organisée le samedi 28 juin 2025 :

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera provisoirement interdit sur les six dernières places du parking de la salle omnisports, pour permettre jeudi après-midi le montage d'une scène à l'occasion d'une manifestation organisée le samedi 28 juin 2025 par l'Espace Jeunes Izon. Stationnement interdit du jeudi 26 juin 7H00 au dimanche 29 juin 2025 2H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24 Juin 2025

Fait à Izon, le 24 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 336

Portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées Sur les voies et dans les lieux publics de la commune d'IZON

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L.2212-2, livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, Titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5, concernant les dispositions pénales ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 et notamment l'article 99-2, mesures générales de propreté et de salubrité, alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vus les rapports d'activités annuels de la police municipale des années 2020 à 2022, montrant une sollicitation élevée du service de la police municipale sur la commune ;

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et dans les lieux publics ;

Considérant qu'il convient de prévenir tous désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'empire de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la commune d'IZON du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, tous les jours de 21h00 à 05h00 dans les voies et lieux publics regroupés en trois secteurs, délimités sur le plan joint :

- **Secteur 1 – centre-ville.** Ce secteur regroupe la rue des écoles, les parkings des écoles et de la salle omnisports, les groupes scolaires, les places et parkings de la mairie, de la crèche et des ALSH, la halle sportive, les complexes sportifs de la Naude et Cassignard, l'allée des Pavillons, le square de l'église, le jardin du Lavoisier, le parking du cimetière, le site de Borgès ainsi que le port d'Izon.

- **Secteur 2 – l'est de la ville.** Ce secteur regroupe le lac Daniel Labrousse et ses abords.
- **Secteur 3 – L'ouest de la ville.** Ce secteur regroupe le lac d'Anglade, de Portès et leurs abords, ainsi que le boudodrome de Portès.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses des cafés et des restaurants dûment autorisées
- Aux lieux de manifestations locales et associatives où la consommation de boissons alcoolisées a été dûment autorisée

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Izon, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale d'Izon, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 juin 2025

Fait à Izon le 27 juin 2025

Le Maire,

Launay

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 337
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
MISE EN PLACE DE POTEAU TELECOM METAL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 02 juin 2025;

Considérant les travaux de mise en place de poteau métallique pour raccordement télécom avenue des anciens combattants 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 30 juin 2025 pendant 30 jours (4 jours de travaux).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie, avenue des anciens combattants 33450 IZON à compter du 30 juin 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :
itecservices@gmail.com

Fait à IZON le 26 juin 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 338
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
RACCORDEMENT TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 19 juin 2025;

Considérant les travaux de terrassement sur 40 m pour raccordement télécom avenue des anciens combattants 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 04 aout 2025 pendant 30 jours (4 jours de travaux)

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie, avenue des anciens combattants 33450 IZON à compter du 30 juin 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

itecservices@gmail.com

Fait à IZON le 26 juin 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 339
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
RACCORDEMENT TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 25 juin 2025 ;

Considérant les travaux de création de 2 chambres telecom et réalisation de 2 tranchées de 2 m pour dévoiement télécom avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 07 juillet 2025 pendant 10 jours (10 jours de travaux)

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie, avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 07 juillet 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

itecservices@gmail.com

Fait à IZON le 26 juin 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 340
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 20 juin 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement sur 15 m pour raccordement Enedis, 48 rue des fleurs 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 07 juillet 2025 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 48 rue des fleurs 33450 IZON à compter du 07 juillet 2025 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mario.gonzalez.31@gmail.com / ca3tenadis@gmail.com

Fait à IZON le 26 juin 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 341
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, ET
VITESSE LIMITEE A 30 KM/H POUR REALISATION SONDAGE POUR
LE DEPARTEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société GINGER CEBTP, 33610 CANEJAN en date du 13 juin 2025;

Considérant les travaux de réalisation de sondage pour le département au niveau du pont du Ribouquet Avenue du Maréchal Leclerc 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et d'une limitation de vitesse à 30 km/h le 26 juin 2025 pendant 20 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une circulation alternée et d'une limitation de vitesse à 30 km/h, avenue du Maréchal Leclerc 33450 IZON à compter du 26 juin 2025 pendant 20 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société GINGER CEBTP

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

v.ducornez@groupeginger.com

Fait à IZON le 26 juin 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 342
PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE PERMANENT
D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LES
SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que les travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les voies, les places publiques et leurs dépendances nécessitent des restrictions de circulation.

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré des restrictions de circulation et stationnement des véhicules en particulier lors des travaux d'entretien et de maintenance désignés à l'article 2 du présent arrêté réalisés par les services techniques municipaux sur les voies et place publiques et leurs dépendances du 03 juillet au 31 décembre 2025

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article 1 du présent arrêté concernant notamment les travaux ci-dessous :

- Pose, dépose et entretien de la signalisation routière (horizontale, verticale et traçage)
- Entretien des réseaux
- Pose, dépose et entretien du mobilier urbain
- Entretien de voirie
- Utilisation de véhicule pour le levage, la manutention, ou équipés d'une nacelle
- Elagage des arbres
- Terrassement, arrosage et entretien des espaces verts
- Mise en place et enlèvement des décorations de fin d'années
- Nettoyage des voies et places publiques, ...

Article 3 : Durant l'exécution des travaux désignés, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tant que de besoin, de ce fait, des déviations pourront être mise en place par les services techniques municipaux qui veilleront à assurer en permanence la sécurité des usagers. La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les agents chargée des travaux.

Article 4 : Les services techniques municipaux devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier
- Prendre les mesures pour occasionner le moins de gêne possible aux usagers
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, bouches d'incendies, dispositifs divers...

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à IZON le 7 juillet 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 343

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du jeudi 26 juin 2025 à 18h00 au samedi 28 juin 2025 à 08h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par le Comité Social Territorial de la mairie d'Izon, 207 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du jeudi 26 juin 2025 à 18h00 au samedi 28 juin 2025 à 08h00 pour permettre le bon déroulement de la « Soirée du personnel de la mairie » réservée aux agents de la collectivité ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement de la « Soirée du personnel de la mairie » réservée aux agents de la collectivité, du jeudi 26 juin 2025 à 18h00 au samedi 28 juin 2025 à 08h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 26 juin 2025

Fait à Izon, le 26 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 344

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 04 juillet 2025 à 07H00 au samedi 05 juillet 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 04 juillet 2025 à 07H00 au samedi 05 juillet 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera le vendredi 04 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 04 juillet 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 04 juillet 2025 à 07H00 au samedi 05 juillet 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27 juin 2025

Fait à Izon, le 26 juin 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 345

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur GIALLOMBARDO Yann, président de l'association « BASS FREQUENCE » demeurant 56 bis avenue d'Uchamp, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'évènement « IZON SUMMER FESTIVAL » qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025, de 14h00 à 00h30, sur la place de la mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GIALLOMBARDO Yann, président de l'association « BASS FREQUENCE » demeurant 56 bis avenue d'Uchamp, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'évènement « IZON SUMMER FESTIVAL » qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025, de 14h00 à 00h30, place de la mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 27 juin 2025

Fait à Izon, le 26 juin 2025

Le Maire,

Laurent de Launay

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 346

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 11 juillet 2025 à 12H00 au lundi 14 juillet 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement du festival

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 11 juillet 2025 à 12H00 au lundi 14 juillet 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation Izon Summer Festival ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion de la manifestation Izon Summer Festival qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation Izon Summer Festival qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 11 juillet 2025 à 12H00 au lundi 14 juillet 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'association Bass Fréquence.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 juin 2025

Fait à Izon, le 30 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 347

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur BOHI Serge, président de l'association « NABOYAKA » demeurant 44 avenue d'Izon, résidence Lionel Hampton, 33870 VAYRES, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une journée culturelle africaine qui se déroulera le week-end du 05 et 06 juillet 2025, de 11h00 à minuit, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOHI Serge, président de l'association « NABOYAKA » demeurant 44 avenue d'Izon, résidence Lionel Hampton, 33870 VAYRES, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une journée culturelle africaine qui se déroulera le week-end du 05 et 06 juillet 2025, de 11h00 à minuit, à la salle des fêtes.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'IZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 juin 2025

Fait à Izon, le 27 juin 2025

Le Maire,

Laun



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 348

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 04 juillet 2025 à 18h00 au dimanche 06 juillet 2025 à 20h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur BOHI Serge, président de l'association « NABOYAKA » 44 avenue d'Izon, résidence Lionel Hampton, bât B, apt 20, 33870 VAYRES, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 04 juillet 2025 à 18h00 au dimanche 06 juillet 2025 à 20h00, pour permettre le bon déroulement de la « Journée culturelle africaine » ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement de la « Journée culturelle africaine », du vendredi 04 juillet 2025 à 18h00 au dimanche 06 juillet 2025 à 20h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par l'association NABOYAKA.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 juin 2025

Fait à Izon, le 27 juin 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 349

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Madame RUELLET Charlotte, présidente de l'association « IZON K'DANSE » demeurant 10 route de Saint Sulpice, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une journée spectacle qui se déroulera samedi 05 juillet 2025, de 11h00 à minuit, à la halle sportive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame RUELLET Charlotte, présidente de l'association « IZON K'DANSE » demeurant 10 route de Saint Sulpice, 33450 IZON, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une journée spectacle qui se déroulera samedi 05 juillet 2025, de 11h00 à minuit, à la halle sportive.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'IZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 juin 2025

Fait à Izon, le 30 juin 2025

Le Maire,

Laun



Laurent de LAUNAY